



Arrêt

n° 42 479 du 27 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 27/04/2009, notifiée en date du 19/05/2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.- L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BÜCHLER *loco* Me J. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003.

Le 5 janvier 2009, elle introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa mère.

En date du 27 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressée, n'a pas apporté la preuve qu'elle est à charge de sa mère, Madame A. M.-T. (38.12.17/330-42), au moment de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels dans son pays d'origine. La déclaration sur l'honneur de sa mère produite dans la demande ne peut être considérée comme une preuve suffisante pour établir la qualité « à charge » d'une personne.

En outre, les ressources du ménage de sa mère (allocation de pension de 885,90€/mois) ne sont pas suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.

De plus, l'intéressée réside à Rue Vanderschrick, {...} 1060 SAINT-GILLES alors que sa mère réside à Rue Auguste Renoir, {...} à 1140 Evere. La prise en charge n'est dès lors pas effective ».

2. Question préalable - De l'intérêt à agir

Par courrier du 22 janvier 2010, reçu au greffe à la même date, le Conseil de céans a été avisé de l'octroi de la nationalité belge à la partie requérante.

Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » et « que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais qu'il doit subsister tout au long de l'instance » (Voir en ce sens, C.E. , n° 114.673 et 14.675 du 17 janvier 2003).

Le Conseil constate, qu'au moment de l'introduction du recours, la partie requérante avait assurément intérêt à voir disparaître de l'ordre juridique l'acte attaqué, qui constituait un obstacle à son séjour sur le territoire belge. Le Conseil relève également que, depuis lors, elle est devenue citoyenne belge. Le Conseil aperçoit mal, dans ces conditions, l'avantage concret que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué.

En conséquence, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.- L. YA MUTWALE MITONGA